

**PROTOCOLE D'ENTENTE ÉTABLISSANT LES PRINCIPES DE LA COLLABORATION
POUR LE DÉPLOIEMENT DE MAISONS CANADA AU QUÉBEC**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre du Logement et de l'Infrastructure,

ci-après appelé le « Canada »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre responsable de l'Habitation, et par le ministre responsable des Relations canadiennes,

ci-après appelé le « Québec »

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'existence d'une crise du logement nécessitant des investissements stratégiques sans précédent dans le logement abordable;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu depuis 2020 plusieurs ententes en matière de logement qui ont substantiellement augmenté l'offre de logements abordables sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité de continuer d'augmenter l'offre d'unités résidentielles au Québec afin de répondre aux besoins en matière de logement;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU QUE le Québec offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles et l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le Québec a adopté des modifications législatives visant l'assouplissement des règles en aménagement du territoire et la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire qui encouragent la réalisation de logements abordables pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une Stratégie québécoise en habitation visant notamment à créer un environnement propice à la croissance de l'offre de logements au Québec et à soutenir les ménages à faible revenus ou qui ont des besoins particuliers;

ATTENDU QUE le Québec a développé des outils pour le développement de logements hautement préfabriqués, de modèles de bâtiments et de composantes modulaires afin d'accélérer

la livraison d'habitations, de contrôler les coûts, de favoriser la qualité des constructions et d'augmenter la productivité dans l'industrie

ATTENDU QUE le Canada et le Québec se sont engagés à favoriser la transformation industrielle du secteur en renforçant les chaînes d'approvisionnement domestique pour favoriser l'approvisionnement auprès des entreprises québécoises et canadiennes ainsi que pour la fourniture des matériaux;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé la création de Maisons Canada qui servira à offrir des mesures financières souples, à stimuler des investissements additionnels et à réaliser des projets de construction de logements abordables à grande échelle, notamment sur des terrains publics fédéraux, tout en privilégiant le recours à des méthodes de construction modernes et en faisant croître le secteur du logement;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé une capitalisation initiale de 13 milliards de dollars pour Maisons Canada, à l'échelle du pays, sous forme d'incitatifs financiers flexibles pour aider les constructeurs à lancer de grands projets;

ATTENDU QUE le Canada souhaite faire en sorte d'allouer du financement à des projets dans l'ensemble du pays afin de répondre aux besoins et priorités régionales, et ce de manière équitable.

ATTENDU QUE pour les projets pour lesquels Maisons Canada contribuera au financement, le Canada retiendra ceux identifiés dans le cadre de la Table de collaboration, selon les priorités du Québec, dans la mesure où ils respectent son cadre de politique d'investissement;

ATTENDU QUE Maisons Canada mise sur la collaboration étroite des deux ordres de gouvernement pour réaliser des portefeuilles de projets et orienter ses investissements de manière collaborative pour appuyer des projets priorisés par le Québec;

ATTENDU QUE les Parties partagent l'objectif de réduire les obstacles bureaucratiques à la construction de logements abordables et le désir d'accélérer les différentes étapes de réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE les parties entendent favoriser une répartition équilibrée des projets sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent l'importance des projets de petite, moyenne et grande envergure, en tenant compte des réalités tant urbaines que régionales;

ATTENDU QUE le présent Protocole d'entente énonce l'accord des Parties à l'égard de principes et de leur collaboration, mais n'est pas juridiquement contraignant, ne change pas et ne crée pas de droits, d'obligations ou de responsabilités sur le plan juridique ou financier ou pour les Parties;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de ce qui suit

1. OBJECTIFS

Le Protocole définit les modalités d'une Table de collaboration sur le déploiement de Maisons Canada au Québec (ci-après la « Table de collaboration »), ainsi que les principes devant guider celle-ci, qui permettront de soutenir la mise en œuvre de projets de construction de logements abordables, aux fins de financement par Maisons Canada, en respect de la compétence du Québec et de ses priorités, du cadre législatif québécois, ainsi que du cadre de politique d'investissement de Maisons Canada.

Le Protocole vise également à soutenir la collaboration entre les deux ordres de gouvernement de manière flexible dans l'établissement des partenariats, des investissements, des mécanismes de mise en œuvre, et plus généralement, pour soutenir l'adoption de bonnes pratiques qui favoriseront la réduction des processus administratifs et des doublages.

2. DURÉE

Le présent Protocole d'entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2030. Il peut être renouvelé pour une période supplémentaire déterminée par les Parties.

3. PRINCIPES

Dans le cadre de la Table de collaboration, les principes suivants seront mis en application :

- a) Le Canada et le Québec seront responsables de consulter, le cas échéant, leurs partenaires respectifs;
- b) Les représentants des Parties à la table sont résolus à travailler ensemble, grâce à la mise en commun d'informations, afin de soutenir une mise en œuvre rapide des projets identifiés dans le cadre de la Table de collaboration, selon les priorités du Québec, y compris des projets impliquant la coordination des services associés aux logements de transition avec service de soutien;
- c) Le Canada verra à ce que ses investissements complètent et soutiennent les initiatives et programmes du Québec;
- d) Le Québec conserve le plein contrôle de l'aménagement de son territoire et du développement des infrastructures publiques requises à cette fin. À l'exception des projets situés sur une propriété fédérale, aucun projet ne peut être financé au Québec sans l'approbation officielle de la SHQ, en conformité avec la priorisation de la Table.;
- e) Maisons Canada demeure responsable du traitement et de déterminer les modalités de financement fédéral des projets financés par Maisons Canada, conformément aux paramètres prévus dans son cadre de politique d'investissement;
- f) Les projets prioritaires peuvent être individuels ou regroupés en portefeuille;
- g) L'ensemble des projets à être financés par Maisons Canada au Québec seront discutés au préalable par la Table de collaboration afin que la Table puisse identifier les projets à prioriser;
- h) Maisons Canada transmettra à la Table de collaboration, selon une fréquence à convenir, la liste des propositions de projets qui pourraient être développés au Québec, ce qui inclut les projets provenant du Portail de Maisons Canada ou tout autre projet sous la responsabilité du Canada;

- i) Le Canada s'engage à ce que les projets qu'il développera au Québec dans le cadre de Maisons Canada, sur les terrains qui lui appartiennent, respectent les lois québécoises applicables, la réglementation municipale en vigueur, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme des municipalités où ils s'implanteront, dans la mesure où ceux-ci ne contreviennent pas aux lois fédérales.

4. LIVRABLES ET PRINCIPALES ÉTAPES

La Table de collaboration travaillera pour atteindre ces principaux livrables :

- a) Mise en œuvre des objectifs ci-haut mentionnés;
- b) Recommander des projets qui pourront bénéficier du soutien financier de Maisons Canada au Québec;
- c) De manière régulière, selon une fréquence à être établie par les représentants à la Table de collaboration, partager de l'information sur les projets envisagés pour financement de manière à ce que la Table puisse indiquer lesquels doivent être priorisés à Maisons Canada;
- d) Convenir d'une approche et des documents nécessaires afin de faciliter la conclusion rapide d'ententes entre Maisons Canada et un organisme municipal ou public assujéti à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30);
- e) Tenir le Québec informé au sujet des projets réalisés sur des terrains fédéraux et obtenir ses perspectives, le cas échéant.

Des ajouts ou modifications au mandat ci-dessus pourraient se faire, suivant un accord commun des Parties et en respect de l'article 8 du présent Protocole.

5. PORTÉE

Les priorités à discuter à la Table de collaboration sont :

- a) L'identification et la proposition de projets en vue de les recommander aux fins de financement par Maisons Canada. Les projets sélectionnés sont encouragés d'inclure, autant que possible, des projets misant sur des modèles de constructions innovants;
- b) La liaison pour la coordination des projets avec les acteurs du gouvernement impliqués, dont la Banque de l'infrastructure du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Société immobilière du Canada;
- c) Le processus de transmission des projets à réaliser sur le territoire québécois pouvant être soutenus financièrement par Maisons Canada;
- d) Les activités de communications associées à la réalisation des projets soutenus financièrement par Maisons Canada, dans le respect du protocole de communication prévu à l'annexe A.

Des ajouts ou modifications aux priorités ci-dessus pourraient se faire, suivant un accord commun des Parties et en respect de l'article 8 du présent Protocole.

6. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET FONCTIONNEMENT

La Table de collaboration est composée de hauts gestionnaires des Parties ou de leurs représentants désignés. La Table de collaboration tiendra des rencontres régulières afin de recommander des projets à Maisons Canada.

Les décisions prises au sein de la Table de collaboration seront prises par consensus. En cas de différend, les Parties sont résolues à travailler ensemble à la mise en commun d'informations, aux consultations rapides et à des discussions et clarifications permettant de résoudre les problèmes dès qu'ils se présentent.

7. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Toutes les communications publiques, y compris les communiqués de presse et les annonces publiques portant sur l'Entente, doivent être réalisées conformément au protocole de communication, tel que défini à l'annexe A du Protocole.

8. MODIFICATION

Le Protocole ne peut être modifié s'il y a lieu, qu'avec le consentement écrit des Parties, sous réserve des autorisations requises.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Protocole d'entente :

Pour le gouvernement du Canada :

Pour le gouvernement du Québec :

Gregor Robertson
Ministre du Logement et de l'Infrastructure

Caroline Proulx
Ministre responsable de l'Habitation

Date

2026-01-22

Date

Art. 53, 54

Art. 53, 54

Simon John-Barrette
Ministre responsable des Relations canadiennes

Date

22/01/26.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Protocole d'entente :

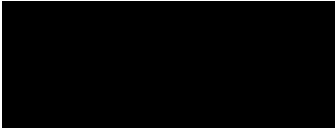
Pour le gouvernement du Canada :

Pour le gouvernement du Québec :

Original signé par :

Original signé par :

Art. 53, 54



Gregor Robertson
Ministre du Logement et de l'Infrastructure

Caroline Proulx
Ministre responsable de l'Habitation

23 janvier 2026

Date

Date

Simon Jolin-Barrette
Ministre responsable des Relations canadiennes

Date

Annexe A – Protocole de communication

I. But et portée

1. Le protocole sur les communications établit les principes et les pratiques qui orienteront les activités et les produits de communication du gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») et du gouvernement du Québec (ci-après « **Québec** ») concernant les projets prioritaires par le Québec et soutenus financièrement par le Canada.

II. Principes directeurs

2. Le Canada et le Québec acceptent de collaborer pour la réalisation d'activités de communication concernant le présent Protocole.
3. Le Canada et le Québec adopteront une approche consultative concernant les activités et produits de communication, notamment en fournissant un avis préalable.
4. Le Canada et le Québec conviennent d'intégrer la souplesse dans leur planification afin de pouvoir entreprendre des activités ciblées et en temps utile.
5. Le Canada et le Québec adhèrent aux principes de collaboration et de transparence lors de l'élaboration et la mise en œuvre des activités et produits de communication conjoints.
6. Le Canada et le Québec consentent à faire état de la participation de chaque contributeur financier et doivent s'entendre sur la visibilité dans le cadre des activités et produits de communication conjoints mis en œuvre, lesquels se refléteront notamment par une importance équitable des mots, des signatures visuelles ou logos et par un ordre de préséance approprié.
7. Les décisions sont prises par les Parties sur une base consensuelle.

III. Lignes directrices concernant les produits de communication

8. Considérant les obligations législatives respectives des Parties en matière de langue de la communication :
 - a) Le Canada peut développer des produits de communication bilingues;
 - b) Le Québec n'appose pas sa signature gouvernementale sur tout matériel de communication bilingue produit par le Canada;
 - c) Le matériel de communication conjoint sur lequel les Parties conviennent d'apposer le mot-symbole « Canada » et la signature gouvernementale du Québec, comme les avis aux médias et les communiqués de presse, peut être produit en français et en anglais, pourvu que la version française et la version anglaise soient disponibles sur des supports distincts;
 - d) Le Canada et le Québec produisent conjointement du matériel d'affichage unilingue français lors de la tenue d'événements médiatiques conjoints, tels que des bannières

rétractables et des panneaux de lutrin.

- e) Les Parties travaillent rapidement et en collaboration pour s'assurer de disposer du temps requis pour la traduction du matériel de communication avant la date de diffusion.
- 9. Un traitement équitable sera réservé au logo et aux identificateurs visuels de chaque participant. L'ordre des identificateurs sera en fonction du niveau de contribution.
- 10. Tous les documents doivent indiquer de façon équitable la contribution du Canada et du Québec au projet. L'ordre de présentation se fera en fonction du niveau des contribution.

IV. Processus d'approbation

- 11. Le Canada et le Québec seront responsables de leurs propres processus d'approbation conformément à leurs protocoles internes respectifs. Le Canada et le Québec feront tout en leur possible pour obtenir des approbations dans un délai raisonnable. Les délais d'approbation doivent être intégrés aux étapes de la planification.

V. Annonces et événements liés aux communications

- 12. Le Canada et le Québec peuvent convenir d'élaborer et mettre en œuvre des activités et produits de communication conjoints concernant la présente Entente.
 - a) Le Canada et le Québec se consulteront, un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue d'un événement médiatique conjoint.
 - b) Les Parties veilleront préalablement à déterminer conjointement la date et l'emplacement de l'événement de manière à faciliter et confirmer, le cas échéant, la participation d'élus ou de leurs représentants.
 - c) Pour les annonces concernant des projets spécifiques, le bénéficiaire final sera invité à y prendre part.
 - d) Le Canada et le Québec collaboreront afin de convenir mutuellement de tout produit de communication produit conjointement concernant les projets soutenus en vertu du Protocole. Les Parties doivent s'entendre sur le contenu des produits de communication, incluant tout élément visuel avant leur diffusion.
 - e) Tout le matériel de communication produit conjointement sera conforme au Programme de coordination de l'image de marque du Canada et au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.
 - f) L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
 - g) Le Canada et le Québec pourraient produire des documents connexes au sujet de leurs propres programmes et services, au besoin.
- 13. Le Canada et le Québec peuvent produire leurs propres communications concernant les

programmes ainsi que les projets financés dans le cadre de la présente Entente.

- a) Le Canada ne peut réaliser une activité de communication individuelle sur les lieux de la réalisation d'un projet au Québec, sur un terrain n'appartenant pas au Canada sans avoir au préalable obtenu le consentement du Québec.
- b) La Partie qui produit ses propres communications informera l'autre Partie quinze (15) jours ouvrables avant la diffusion publique.
- c) La Partie qui produit ses propres communications y inclura de l'information concernant les contributions financières de l'autre Partie et de tiers pouvant avoir participé au montage financier du projet. L'ordre de présentation des contributions sera en fonction du niveau de contribution.
- d) Le Québec veillera à ce que les bénéficiaires finaux fassent état de façon adéquate des contributions du Canada et du Québec pour la réalisation des projets dans leurs produits de communications et permettra au Canada et au Québec de participer aux annonces et communications à caractère politique.

VI. Affichage

- 14. Concernant l'affichage sur les lieux de réalisation de projets financés conjointement, le Canada et le Québec produisent des affiches distinctes et représentatives de leur contribution.

VII. Coûts

- 15. Le Canada et le Québec assumeront les coûts liés à leurs propres communications ainsi qu'à leur participation aux activités conjointes.
- 16. Les frais de traduction et de production du matériel de communication bilingue ou du matériel de communication conjoint en langue anglaise sont assumés par le Canada.